

Directives volontaires du CSA sur les systèmes alimentaires au service de la nutrition



« Nous sortirons de cette pandémie toutes et tous ensemble ; nous disposons déjà de certaines réponses près de nous, dans la milpa, dans l'arrière-cour, dans notre petit potager urbain où la vie se renouvelle ; le moment est venu de prendre les décisions qui permettront de changer de cap, et l'agroécologie est l'une d'entre elles » – Gisela Illescas Palma, MAELA Mexique

Le Mécanisme de la société civile et des peuples autochtones (MSC) articule au sein du CSA les voix des petits producteurs d'aliments¹, des travailleurs de l'agriculture et de l'alimentation, des peuples autochtones, des paysans sans-terres, des populations des villes souffrant d'insécurité alimentaire, des consommateurs, des femmes et des jeunes. Nous sommes activement et collectivement engagés dans cet axe de travail depuis quatre ans, développant notre vision, nos positions et nos analyses afin de leur donner plus de poids, car ce sujet revêt une importance vitale pour nous. Ces secteurs, qui sont les plus exposés et les plus touchés par la faim et la malnutrition, et qui apportent la contribution la plus importante à la sécurité alimentaire et à la nutrition à l'échelle mondiale, devraient être les premiers bénéficiaires des Directives.

Le présent document préliminaire n'entend pas être exhaustif. Il fournit une vue d'ensemble de plusieurs priorités essentielles du MSC, tout en présentant également certaines suggestions de libellés spécifiques.

Principales priorités du MSC

- 1. Angle d'approche des systèmes alimentaires :** Nous appelons à une approche holistique des systèmes alimentaires tenant compte de la manière dont leurs différents processus interagissent les uns avec les autres, et de la manière dont le contexte écologique, social, politique et économique façonne de manière constante les systèmes alimentaires, tout en reconnaissant le rôle particulier des rapports de force, des relations hommes-femmes, et des relations entre générations. Les systèmes alimentaires doivent être reconnus pour les nombreux objectifs publics qu'ils peuvent servir.
- 2. Portée de l'approche fondée sur les droits humains :** L'objectif des Directives devrait être la concrétisation progressive du droit à une alimentation et à une nutrition adéquates dans le cadre des droits humains. Le droit à une alimentation et à une nutrition adéquates doit être reconnu comme étroitement lié aux autres droits humains, tels que le droit humain à l'eau, à la santé, à un environnement sain, les droits des femmes, les droits des

¹ Petits agriculteurs familiaux, paysans, artisans-pêcheurs, pastoralistes

enfants, les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les droits des travailleurs et les droits des peuples autochtones.

3. **Les interactions des systèmes alimentaires avec les systèmes politiques et juridiques et leur incorporation à ces derniers. Différents acteurs, différents rôles :** Les Etats devraient adopter des cadres politiques faisant clairement la distinction entre les différents acteurs de l'élaboration des politiques publiques et de la mise en œuvre des programmes, et garantir des rôles appropriés à chacun d'entre eux. Ils devraient adopter des garde-fous solides pour assurer une protection contre les conflits d'intérêts résultant de relations inappropriées avec le secteur des entreprises et de l'influence de ce dernier. Les Etats doivent garantir la transparence dans leurs interventions et mettre en place des cadres et des mécanismes clairs à travers lesquels ils peuvent rendre compte de leurs décisions et de leurs interventions en lien avec les systèmes alimentaires. Dans un même temps, ils devraient établir des réglementations et des cadres de reddition de compte clairs pour placer les acteurs privés, y compris les entreprises, face à leurs responsabilités au titre des actions qui portent atteinte aux droits humains, conformément au droit national et international.
4. **Compréhension des régimes :** Le lien étroit entre l'alimentation, l'écologie, la santé et la culture est au cœur de l'approche des systèmes alimentaires, qui relie le bien-être de la planète au bien-être des personnes à travers des systèmes sains et durables.
5. **Importance des systèmes alimentaires locaux et résilients :** Il s'agit de systèmes alimentaires locaux basés sur la reconnaissance et la concrétisation du droit humain à une alimentation et à une nutrition adéquates et sur la reconnaissance de la contribution positive des petits producteurs d'aliments et des travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture. Ils sont ceux qui préservent et régénèrent l'environnement, protègent et développent la biodiversité, renforcent la petite production d'aliments durable et préservent les connaissances traditionnelles. La durabilité ne fait donc pas seulement référence à la dimension environnementale, mais aussi au caractère approprié du point de vue culturel, à l'équité et à l'amélioration [A1] des moyens d'existence. Le soutien en faveur de l'agroécologie, en tant que pratique, connaissance et mouvement est fondamental, dans la mesure où elle joue un rôle majeur pour assurer la résilience des systèmes alimentaires locaux.

Propositions de texte pour les Directives volontaires sur les systèmes alimentaires et la nutrition

Numéro de paragraphe	Justification/aspect critique	Proposition de texte
TITRE		Directives volontaires sur les systèmes alimentaires au service de et la nutrition
Première partie	Angle d'approche des systèmes alimentaires	Les systèmes alimentaires sont des réseaux complexes et multidimensionnels d'activités et d'acteurs englobant la production, la transformation, la manutention, la préparation, le stockage, la distribution, la consommation et,

Paragraphe 12		<p>au bout du compte, le gaspillage de denrées alimentaires. Ils évoluent sans cesse sous l'effet d'un ensemble de facteurs, de forces et de décisions émanant de nombreuses personnes différentes. Chaque Les différents systèmes alimentaires ont la capacité d'être équitables et de produire les denrées saines qui sont nécessaires à une nutrition optimale. Cependant, il subit également d'autres subissent souvent l'incidence de la concentration et du déséquilibre des pouvoirs, qui peuvent constituer des obstacles à l'inclusion et à l'équité qui l'emportent sur les aspects des systèmes alimentaires en lien avec l'intérêt général (HLPE 2020). Certains systèmes alimentaires sont durables et contribuent à la concrétisation progressive du droit à une alimentation et à une nutrition adéquates, tandis que d'autres le sont beaucoup moins, montrent leurs limites en termes d'équité, de santé, de moyens d'existence et de justice sociale, et n'utilisent pas les ressources naturelles, la main-d'œuvre ni l'énergie de manière efficiente, ce qui entraîne une dégradation de l'environnement, une pollution de l'eau et une perte de biodiversité, outre des violations des droits humains, une consommation alimentaire excessive et des habitudes favorisant le gaspillage de nourriture. L'augmentation de la faim et de la malnutrition sous toutes ses formes révèle les défis auxquels sont confrontés les systèmes alimentaires et expose de manière manifeste que des réformes urgentes et radicales sont nécessaires pour garantir le droit humain fondamental à une alimentation adéquate pour toutes et tous (note de pied de page : le COVID a exacerbé ces défis, HLPE 2020).</p>
Première partie Paragraphe 14	Angle d'approche des systèmes alimentaires + auto-détermination, auto-organisation et autonomie des personnes les plus touchées par la faim et la malnutrition	La transformation des systèmes alimentaires, et notamment la promotion de systèmes sains et durables capables de concrétiser le droit à une alimentation et à une nutrition adéquates répondent aux besoins alimentaires des populations, nécessitent des changements institutionnels et comportementaux au niveau de l'ensemble des acteurs de ces systèmes, plaçant les personnes les plus touchées par la faim et la malnutrition au centre, en prêtant un appui à leur autonomie, leur auto-organisation et leur auto-détermination. [...]
Première partie Paragraphe 21	Compréhension des régimes	<p>Inclure à nouveau la définition contenue dans la Première version, avec les changements en rouge suivants :</p> <p>Un régime alimentaire sain et durable commence par un allaitement au sein et se compose d'aliments frais et de saison, chaque fois que possible. Il « promeut tous les aspects de la santé et du bien-être des individus, exerce peu de pression et a un impact faible sur l'environnement, est accessible, abordable, sans danger pour la santé, équitable et acceptable au plan culturel. La finalité d'un régime alimentaire sain et durable est de favoriser la croissance et le développement optimal de tous les individus, ainsi que le bon fonctionnement et le bien-être physiques, mentaux et sociaux à tous les stades de la vie, pour les générations actuelles et futures, de contribuer</p>

		à prévenir la malnutrition sous toutes ses formes (dénutrition, carences en micronutriments, excès pondéral et obésité), de réduire le risque de contracter une maladie non transmissible d'origine alimentaire et de participer à l'action individuelle et collective en faveur de la préservation de la biodiversité et de la santé de la planète. Un régime alimentaire sain et durable doit associer tous les aspects de la durabilité afin d'éviter toute conséquence imprévue.
Première partie Paragraphe 22	Compréhension des régimes	SUPPRIMER CE PARAGRAPHE
Première partie Paragraphe 23	Droit à une alimentation et à une nutrition adéquates Nous demandons l'inclusion d'une référence claire à la dimension de l'adéquation que revêt le droit à une nourriture suffisante, comme reconnu à l'Observation générale 12 du CDESC.	« Le droit à une alimentation adéquate est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. Le droit à une alimentation adéquate ne devrait donc pas être interprété d'une manière étroite ou restrictive l'assimilant à une quantité minimale de calories, de protéines et d'autres nutriments spécifiques. La signification précise de l'« adéquation » est dans une grande mesure déterminée par les conditions sociales, économiques, culturelles, climatiques, écologiques et d'autre nature dominantes, alors que la « durabilité » intègre la notion de disponibilité et d'accessibilité à long terme. Il suppose la disponibilité d'aliments exempts de substances nocives, acceptables au sein de la culture concernée et dont la quantité et la qualité sont suffisantes pour satisfaire les besoins alimentaires des individus (Observation générale 12 du CDESC sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11))
Deuxième partie Paragraphe 24	Le droit à une alimentation et à une nutrition adéquates dans le cadre international des droits humains	« L'objectif des Directives volontaires est de contribuer à transformer les systèmes alimentaires et à promouvoir leur durabilité de sorte à ce qu'elles contribuent à la concrétisation progressive du droit à une alimentation et à une nutrition adéquates dans le cadre international des droits humains existant et à ce que les aliments qui entrent dans la composition d'un régime alimentaire sain et durable soient disponibles, abordables, accessibles, sans danger pour la santé et adéquats aussi bien en quantité qu'en qualité, en accord avec «les croyances, la culture, les traditions, les habitudes et préférences alimentaires des individus et conforme[s] aux lois et obligations nationales et internationales ».

Deuxième partie Paragraphe 29	Agroécologie	Mentionner les recommandations politiques du CSA sur les approches agroécologiques et les autres approches innovantes
Deuxième partie Paragraphe 31	Les nombreux objectifs que les systèmes alimentaires peuvent servir	Réinsérer le paragraphe 32 de la Première version, avec les modifications suivantes en rouge : Les systèmes alimentaires contribuent à la réalisation de nombreux objectifs publics dans les trois dimensions du développement durable. Bien qu'ils puissent être très variés, ils accueillent idéalement les politiques publiques, les mécanismes, les instruments et les investissements qui visent à la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030.
Deuxième partie Paragraphe 32 d)	Interface entre santé de la planète et santé humaine	Des gens en bonne santé, une planète en bonne santé. Favoriser des politiques et des interventions qui améliorent garantissent les moyens d'existence, la santé et le bien-être de la population, en particulier les personnes les plus touchées par la faim et la malnutrition, ainsi que tout en prêtant un appui à la production et la consommation alimentaires durables et équitables , afin de protéger les ressources naturelles, les écosystèmes et la biodiversité, et assurer l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets.
Troisième partie Paragraphe 36	Cadre du droit à l'alimentation	Mettre à jour le diagramme du rapport du HLPE sur l'exposé des faits mondial à l'horizon 2030, qui utilise le droit à l'alimentation comme cadre, plutôt que les ODD
Partie 3.1 Paragraphe 3.1.1 b)	Reconnaissance des petits producteurs et petites productrices d'aliments + liens entre environnement, santé, aspects sociaux	Les pouvoirs publics doivent intégrer des interventions en faveur de systèmes alimentaires durables et équitables , de nature à promouvoir des régimes alimentaires sains et durables et une meilleure nutrition adéquate , dans les plans locaux et nationaux relatifs au développement, à la santé, à l'économie, à l'agriculture, au climat/à l'environnement et à la réduction des risques de catastrophe et de pandémies . Il convient de reconnaître la contribution des petits producteurs d'aliments et des travailleurs aux systèmes alimentaires et de compléter l'intégration en affectant un budget accru et amélioré aux activités des systèmes alimentaires dont l'objectif explicite est d'améliorer les régimes alimentaires et la nutrition de garantir des régimes sains et durables et une nutrition adéquate , au moyen d'indicateurs sanitaires, sociaux et écologiques qui permettent de suivre et d'évaluer le coût total de la lutte contre la malnutrition sous toutes ses formes.
Partie 3.1	COMMERCE : Les	Il est essentiel que les pouvoirs publics veillent à ce que les accords internationaux et bilatéraux ayant trait au

<p>Paragraphe 3.1.1 c)</p>	<p>caractéristiques mondiales des systèmes alimentaires exigent des règles contribuant à la transition vers la durabilité et la salubrité</p> <p>Il s'agit d'un point qui été systématiquement soulevé lors de plusieurs Consultations régionales (Afrique, Amérique latine)</p>	<p>commerce et à l'investissement soient en accord avec les politiques nationales dans les domaines de la nutrition, de l'alimentation, de la santé, de l'environnement, du social et de l'agriculture et avec les normes internationales de sécurité sanitaire des aliments (établies par le Codex Alimentarius et l'Organisation mondiale de la santé animale [OIE], par exemple), tout en reconnaissant également que les règles commerciales inégales existantes ont un impact négatif sur les petits producteurs d'aliments et les consommateurs (HLPE 2020).</p>
<p>Partie 3.1 Paragraphe 3.1.3 b)</p>	<p>Suivi</p>	<p>Modifier « systèmes de surveillance nationaux » par « systèmes de suivi nationaux ».</p> <p>Ajout d'une phrase supplémentaire à la fin du paragraphe : « Les États devraient protéger comme il se doit les données personnelles et collectives relatives aux systèmes alimentaires et aider les détenteurs de droits sur les données, notamment les groupes les plus marginalisés, à contrôler leurs données et exercer un contrôle communautaire sur ces dernières ».</p>
<p>Partie 3.2 Paragraphe 39</p>	<p>Agroécologie</p>	<p>Les caractéristiques des approvisionnements alimentaires jouent un rôle important crucial et structurel tant sur le plan de la santé humaine et planétaire que sur celui de la durabilité, de la résilience et de la régénération, environnementale. Les approvisionnements alimentaires – de la production aux marchés, en passant par l'entreposage, la transformation et le conditionnement – s'effectuent à différents niveaux et échelles et reposent sur diverses structures, des filiales processus les plus simples jusqu'aux plus complexes et aux plus mondialisées, qui font appel à de nombreux acteurs des systèmes alimentaires. Cette section complète les objectifs fixés au titre de la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale et souligne combien il est important d'améliorer de garantir la nutrition tout au long du cheminement des aliments dans le système; elle indique également à quels acteurs des systèmes alimentaires il convient d'accorder une attention particulière et propose des solutions pour rendre les approvisionnements alimentaires résilients à travers les approches agroécologiques et les autres approches innovantes (note de pied de page du HLPE sur l'agroécologie) dans le contexte du changement de la crise climatique et de la dégradation des ressources naturelles.</p>

<p>Partie 3.2 Paragraphe 3.2.2 c)</p>	<p>Agroécologie (HLPE 2020, p. 17)</p>	<p>Les pouvoirs publics doivent favoriser la protection, la conservation et l'utilisation durable de systèmes de production reposant sur la biodiversité qui englobent des végétaux cultivés et des animaux d'élevage variés, des espèces négligées ou sous-utilisées, les forêts et les plantations, la pêche et l'aquaculture, ainsi que des paysages caractérisés par leur biodiversité (forêts, eaux et littoraux, notamment). Il convient de compléter cette démarche par l'adoption et l'application de pratiques durables de production alimentaire et de gestion des ressources naturelles, y compris l'agroécologie et d'autres approches innovantes, comme l'agroécologie, d'une manière qui soit viable économiquement pour que tous les détenteurs légitimes de droits fonciers puissent faire valoir ces droits et préserver leurs moyens d'existence.</p>
<p>Partie 3.2 Paragraphe 3.2.2 d)</p>	<p>Accès au foncier</p>	<p>Il faut que les pouvoirs publics, en vertu des cadres juridiques internationaux (note de pied de page mentionnant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) protègent les droits, y compris les droits fonciers légitimes, qu'ils soient enregistrés ou non, des peuples autochtones, des petits producteurs, des paysans et d'autres communautés dotées de systèmes fonciers coutumiers qui exercent une gouvernance autonome des terres, de la pêche et des forêts sur les terres, les territoires et les ressources qu'ils possèdent, occupent et utilisent depuis toujours ou qu'ils ont acquis d'autre manière. Leurs moyens d'existence doivent être préservés, leurs connaissances et pratiques collectives traditionnelles doivent être valorisées, leur accès à des aliments traditionnels doit être protégé et leurs régimes alimentaires, leur nutrition et leur bien-être doivent être considérés comme prioritaires.</p>
<p>Partie 3.2 Paragraphe 3.2.4 d) et e)</p>	<p>Mesures réglementaires + Reformulation</p>	<p>Déplacer ces 2 paragraphes après le 3.2.4 a) afin d'avoir une orientation plus claire concernant les différents rôles</p> <p>d, désormais b) Il est nécessaire que les pouvoirs publics instaurent des instruments réglementaires et des mesures d'incitation visant à encourager la reformulation, qui seraient complétés par des mesures adaptées comme l'étiquetage frontal et les taxes destinées à réduire au minimum la promotion et la consommation d'aliments à forte valeur énergétique, mais très peu nutritifs (denrées riches en sodium, en sucre et en graisses trans et/ou saturées), et encouragent la consommation d'aliments frais et de saison conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).</p> <p>e, désormais c) Le secteur privé doit faire tout son possible pour atteindre les objectifs de santé publique en</p>

		accord avec les recommandations nutritionnelles nationales fondées sur le choix des aliments, en produisant et en promouvant des aliments et des produits alimentaires nutritifs qui contribuent à des régimes alimentaires sains et durables , notamment en augmentant et en préservant la teneur en éléments nutritifs et en s'efforçant de reformuler les aliments, si nécessaire (réduction en évitant la teneur excessive en sodium, en sucre et en graisses saturées et élimination les graisses trans).
Partie 3.2.6		Nous devons parler d' engager les jeunes (et non de les autonomiser) , les Fridays 4 future ont clairement démontré qu'une approche descendante n'est pas ce dont nous avons besoin) + aucune mention à l'entreprenariat des jeunes ne sera acceptée, car cela réduit de manière drastique la reconnaissance de la diversité des jeunes et leur autonomie dans l'auto-détermination
Partie 3.3 Paragraphe 40	Régime durables et sains, droit à l'alimentation	Les environnements alimentaires englobent les aliments disponibles, abordables et auxquels les populations ont accès au sein du périmètre dans lequel elles évoluent, ainsi que les aspects liés à l'adéquation , la qualité nutritionnelle, à la sécurité sanitaire, au prix, à la commodité , à l'étiquetage et à la promotion de ces produits alimentaires. Ces environnements doivent garantir un accès équitable à une alimentation et une nutrition adéquates une nourriture suffisante, sans danger pour la santé et nutritive permettant à chacun de satisfaire ses besoins énergétiques et ses préférences alimentaires pour mener une vie saine et active(38) , compte tenu des différents facteurs physiques, sociaux, économiques, culturels et politiques qui ont une incidence sur cet accès. Pour de nombreuses personnes, l'accès à une alimentation saine et durable n'est pas garanti peut poser problème , car il se peut qu'elles n'aient pas à leur portée de denrées disponibles, accessibles ou abordables en raison des inégalités et des iniquités dans les systèmes alimentaires actuels ce pour diverses raisons . La présente section expose dans les grandes lignes les points d'entrée possibles pour l'élaboration de politiques destinées à améliorer l'accessibilité physique et économique et la disponibilité d'aliments sains dans le cadre de systèmes alimentaires sains et durables , aux endroits où les gens échangent , achètent, choisissent et consomment ces denrées.
Partie 3.3 Paragraphe	Droit à une alimentation adéquate, régimes sains et durables	Garantir l'adéquation , Améliorer l'accès, la disponibilité et le caractère abordable à une de la nourriture qui contribue à une alimentation saine et durable

3.3.1		
Partie 3.3 Paragraphe 3.3.1 a)	Commerce	<p>Le paragraphe sur les règles en matière d'investissements commerciaux en faveur de systèmes alimentaires sains, équitables et durables devrait arriver en dernier (et substituer le e)</p> <p>Les pouvoirs publics doivent améliorer pourraient envisager d'accompagner la disponibilité et l'accessibilité d'aliments adéquats nutritifs qui contribuent à une alimentation saine et durable grâce à des d'accords et des politiques règlementés relatifs au commerce et à l'investissement, qui protègent les marchés locaux et territoriaux, garantissent que le commerce des denrées alimentaires est équitable pour les pays, les petits producteurs d'aliments, les travailleurs du secteur de l'alimentation, et les consommateurs, dans le droit fil des règles de l'OMC et des règles convenues au niveau multilatéral, et s'appuyer sur veiller à ce que ces accords garantissent la concrétisation progressive du concrétiser progressivement le droit à une alimentation adéquate dans d'autres pays.</p>
Partie 3.4 Paragraphe 3.4.1 b)	Aller au-delà de la sécurité sanitaire du point de vue microbien Il s'est agi d'une demande forte lors de la Consultation régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes	Ajouter, à la fin de la phrase : « tout en impliquant également l'ensemble des producteurs et des transformateurs dans l'élaboration de ces normes, afin de développer des normes réellement applicables à leur cas »
Partie 3.4 Paragraphe 3.4.2 b)	Nous n'acceptons pas la mention à l'OMC ou au Codex ici. Impliquer la Collaboration	Il faut que les pouvoirs publics, en collaboration avec les organisations intergouvernementales, élaborent et appliquent des directives nationales relatives à l'utilisation prudente des produits antimicrobiens chez les animaux destinés à la production alimentaire, conformément à la Collaboration tripartite entre la FAO, l'OIE et l'OMS sur la résistance aux antimicrobiens et aux 14 recommandations du Groupe spécial de coordination interinstitutions (IACG) sur la résistance aux antimicrobiens aux normes adoptées à l'échelle internationale, qui

	<p>Partenariat tripartite entre la FAO, l'OIE et l'OMS, Approche Un Monde, une Santé</p> <p>IACG (2019). Rapport au Secrétaire général des Nations Unies : Pas le temps d'attendre : assurer l'avenir contre les infections résistantes aux médicaments.</p>	<p>intéressent les accords sanitaires et phytosanitaires de l'OMC et le Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens, afin de réduire d'éliminer l'utilisation non thérapeutique des produits antimicrobiens, et de réduire la prévention systématique des maladies et de mettre fin à leur emploi en tant qu'activateurs de croissance.</p>
<p>Partie 3.4</p> <p>La Section 3.4.3 devrait aller après la 3.4.2 (nous ne sommes pas d'accord pour en faire une section séparée).</p> <p>Ajout d'un paragraphe (3.4.2 c)) après le point 3.4.2 b)</p>	<p>Titre du paragraphe 3.4.3 « Protéger les consommateurs » : Un nouveau paragraphe est nécessaire, car en l'état actuel de cette section, le document s'en tient à une conception normalisée de la sécurité sanitaire, ignorant la petite production d'aliments, y compris les pratiques qui réduisent la brèche entre production et consommation (comme l'agriculture soutenue par la communauté)</p>	<p>Nouveau paragraphe 3.4.2 c)</p> <p>Les pouvoirs publics devraient envisager diverses approches de la sécurité sanitaire des aliments non fondées sur les risques afin de prêter appui aux marchés locaux et régionaux et aux autres systèmes alimentaires locaux, ainsi qu'à leur contribution à des régimes sains et durables</p>

<p>Partie 3.5 (la SECTION 3.5.2 devrait aller avant la 3.5.1)</p> <p>Paragraphe 3.5.1 d)</p>	<p>Etiquetage frontal</p>	<p>Les pouvoirs publics doivent réglementer l'étiquetage nutritionnel et envisager d'instaurer utiliser un étiquetage frontal « interprétatif » tels que les étiquettes d'avertissement afin de promouvoir des régimes alimentaires sains et durables. Le système d'étiquetage frontal doit être en accord avec les politiques nationales relatives à la santé publique, et à la nutrition et sociales, et avec la réglementation alimentaire, ainsi qu'avec les orientations de l'OMS et les directives du Codex en la matière. Il doit reposer sur un profil nutritionnel type qui prenne en compte la qualité nutritionnelle globale du produit ou les nutriments associés aux maladies non transmissibles, voire les deux. Le système d'étiquetage frontal devrait servir de base à un cadre global plus large incluant des politiques complémentaires pourraient être envisagées, telles que des lois de zonage, pour que des aliments hautement et ultra-transformés à forte valeur énergétique, mais à très faible valeur nutritionnelle ne soient pas vendus ni commercialisés dans les lieux publics ou à proximité des écoles, y compris les crèches et autres garderies.</p>
<p>Partie 3.5</p> <p>Paragraphe 3.5.2 a)</p>		<p>Les pouvoirs publics, les organisations de la société civile et les organismes des Nations Unies doivent s'appuyer sur des collaborer avec la société civile au recueil et à l'utilisation d'éléments factuels tels que ceux incluant, mais aussi sur des ressources cognitives et culturelles et des connaissances plurielles et collectives pour promouvoir l'éducation et les connaissances ayant trait aux régimes alimentaires sains, à l'activité physique, à la prévention du gaspillage alimentaire, à la répartition de la nourriture au sein du foyer, à la sécurité sanitaire des aliments, aux pratiques optimales d'allaitement au sein et à l'alimentation complémentaire, en tenant compte des normes culturelles et sociales et en adaptant l'éducation et les connaissances aux publics concernés et au contexte.</p>
<p>Partie 3.6</p> <p>Titre</p>	<p>Droits des femmes</p>	<p>Egalité des sexes et droits des femmes dans l'ensemble des systèmes alimentaires</p> <p>Nous demandons, tout au long de cette section, que les Directives parlent de droits des femmes et non pas d'autonomisation des femmes</p>
<p>Partie 3.6</p> <p>Paragraphe 43</p>	<p>Droits des femmes</p>	<p>[...] Il n'en reste pas moins, au détriment de la propre autonomie des femmes, que les rapports de force inégaux laissent entre les mains de ces dernières les femmes assument une part inégale des tâches au sein du ménage ; et il convient il est impératif d'y remédier pour concrétiser les droits des femmes. Par conséquent, la garantie des droits sexuels et génésiques et notamment des droits des femmes et des filles l'autonomisation par l'intermédiaire de l'éducation, de l'information, d'une nouvelle répartition des tâches liées aux soins et de l'accès</p>

		<p>aux ressources et aux services s'impose comme un jeu primordial pour engager la transition vers une répartition égale des responsabilités vis-à-vis des régimes sains et durables, une charge inégale qui repose aujourd'hui seulement sur les épaules des femmes. dans la perspective de la nutrition [...]</p>
<p>Partie 3.7 Paragraphe 3.7.1 b)</p>	<p>Obligations extraterritoriales</p> <p>Faire la distinction entre les trois groupes, afin de préciser que les acteurs gouvernementaux impliqués dans les conflits ne sont pas les seuls à détenir cette responsabilité</p>	<p>Les pouvoirs publics, et les parties impliquées dans un conflit et les autres acteurs non étatiques doivent respecter et protéger l'accès équitable et sans entrave de tous les membres des populations touchées ou à risque à une aide en matière de sécurité alimentaire et de nutrition, pendant les crises tant aiguës que prolongées, conformément aux principes humanitaires reconnus internationalement et inscrits dans la les Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels, et les résolutions prises ultérieurement par l'Assemblée générale des Nations Unies, tout en observant pleinement les obligations qui leur incombent en matière de droits humains en vertu du droit international, y compris leurs obligations extraterritoriales.</p>
<p>Partie 3.7 Paragraphe 3.7.2 b)</p>	<p>Tout préjudice/perturbation à la production alimentaire, aux achats publics et aux marchés constitue un énorme problème et une vulnérabilité pour les pays en crise dont il peut être très difficile de sortir (L'Éthiopie est un exemple bien connu de dépendance vis-à-vis de l'aide ayant commencé pendant une</p>	<p>Il faut que les pouvoirs publics reconnaissent la nutrition comme un besoin essentiel et que l'aide humanitaire vise à répondre aux besoins nutritionnels de la population touchée, en particulier des personnes les plus vulnérables face à la malnutrition. Tout produit alimentaire fourni doit être d'une qualité nutritionnelle satisfaisante, sans danger pour la santé, acceptable sur le plan socioculturel, mis à disposition en quantité suffisante, et ne porter préjudice/perturber la production locale et/ou nationale, aux achats publics et aux marchés. Il doit devrait être conforme aux normes alimentaires du pays hôte, en matière en accord avec les normes du Codex Alimentarius relatives à la d'innocuité sanitaire, de qualité composition et d'étiquetage des aliments, selon le cas.</p>

	crise).	
Partie 3.7 Paragraphe 3.7.2 c)	Fortification	Les pouvoirs publics et les organisations humanitaires doivent être encouragés à acheter des aliments produits localement et fortifiés (y compris des aliments thérapeutiques et des suppléments nutritionnels fortifiés prêts à l'emploi, dans les circonstances très graves telle que les famines certains contextes, comme solution à court terme), tout en accordant toujours la préférence aux aliments frais et traditionnels. [..]. Il convient de n'avoir recours à la fortification, quand nécessaire , que pour une durée limitée et dans des zones circonscrites, comme solution à court terme et cela ne doit pas perturber le marché local ni l'accessibilité d'aliments nutritifs, sains et adéquats à plus long terme
Partie 4 Paragraphe 50	Multifonctionnalité des systèmes alimentaires ; mécanismes de coordination intersectorielle Texte du paragraphe 18	Les Directives volontaires ont vocation à soutenir contribuer à la transformation des systèmes alimentaires et à la promotion de systèmes alimentaires durables en améliorant la cohérence dans la mise en œuvre de cadres pertinents tel que la mise en œuvre de la Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition (2016-2025)), avec l'objectif d'améliorer la visibilité, la coordination et l'efficacité des interventions nutritionnelles à tous les niveaux, la Décennie de l'Agriculture familiale des Nations Unies (2019-2028), les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et les déclarations ministérielles de l'ECOSOC, de l'Assemblée des Nations Unies pour l'Environnement et de l'Assemblée des Nations Unies pour la santé, qui sont tous essentiels à la réalisation du Programme de Développement durable à l'horizon 2030
Partie 4 Paragraphe 51	Conflits d'intérêt ; stratégies nationales fondées sur les droits humains pour transformer les systèmes alimentaires	Les pouvoirs publics sont invités à se servir des Directives volontaires pour lancer de nouvelles initiatives visant à rendre les systèmes alimentaires plus durables, équitable s et mieux à même de fournir des aliments sains et durables . Ils peuvent, notamment adopter des stratégies nationales fondées sur les droits humains afin de formuler des politiques, repérer et mobiliser des ressources, repérer des possibilités d'action encourager un dialogue ouvert, transparent et participatif , promouvoir des mécanismes de coordination intersectorielle, prévoir des mécanismes de suivi, ainsi que créer ou renforcer des plateformes, des partenariats, des processus et des cadres multipartites, comme le Mouvement pour le renforcement de la nutrition (Mouvement SUN) <u>avec des garde-fous appropriés contre les conflits d'intérêt pour faire valoir l'intérêt public et les obligations relatives aux droits humains.</u>
Partie 4	Conformément au	<u>En accord avec les principes directeurs établis, notamment le point 32 c) « Obligation de rendre compte,</u>

Paragraphe 58	Paragraphe 26.2 des Directives volontaires sur les régimes fonciers	<p><u>transparence et participation</u> », les pouvoirs publics, en consultation avec toutes les parties prenantes pertinentes, en particulier les plus affectées par la faim et toutes les formes de malnutrition, doivent définir des priorités nationales et des indicateurs y afférents et créer ou renforcer des systèmes de suivi et d'établissement de rapports afin d'évaluer l'efficacité des lois, des politiques et des réglementations et de prendre des mesures correctives adéquates en cas d'effet négatif ou de lacune. <u>Les processus de suivi devraient être « inclusifs, participatifs, tenir compte de la question de l'égalité des sexes, applicables en pratique, économiquement acceptables et durables ».</u></p>
---------------	---	--

Proposition de changements de texte pour les propositions de textes ayant trait aux incidences des pandémies

Numéro du paragraphe	Justification/ aspect critique	Proposition de texte
9bis	Construction de systèmes alimentaires localisés et résilients avec une collaboration multisectorielle	<p>Les stratégies visant à diminuer la propagation des zoonoses et d'autres maladies infectieuses ainsi que des pandémies telles que celle de la COVID-19, ont des incidences importantes sur la faim et la malnutrition dans le monde. La pandémie de la COVID-19 met en exergue le lien crucial entre les sphères écologique, sociale et économique. Sans une action coordonnée et des politiques de grande envergure multisectorielles et à niveaux multiples, et une cohérence systémique dans la construction de systèmes alimentaires localisés résilients, de telles crises pourraient perturber le fonctionnement des systèmes alimentaires et toucher l'ensemble des acteurs du système, en particulier les personnes les plus vulnérables face à l'insécurité alimentaire et les plus fragiles sur le plan nutritionnel et économique en diminuant les revenus des petits producteurs, notamment des agriculteurs familiaux, et en ayant des incidences négatives sur l'accès à la nourriture du fait de la perte des sources essentielles de revenus, des mesures de confinement et de la fermeture des marchés et des environnements alimentaires. Ces crises perturbent également les marchés de produits alimentaires et les chaînes d'approvisionnement locales, ce qui se traduit par une augmentation des prix, un manque de disponibilité des denrées alimentaires, une vulnérabilité accrue des marchés des produits de grande valeur, l'impossibilité pour des millions d'enfants de bénéficier de repas scolaires et une augmentation des pertes et du gaspillage de nourriture.</p>

9ter	Cadre des systèmes alimentaires, une approche axée sur les droits humains, des garanties contre les conflits d'intérêts	Le choc subi par les services de santé peut avoir des conséquences graves sur la qualité et le fonctionnement des systèmes alimentaires, et des répercussions considérables sociales et économiques à multiples niveaux, et mettre en péril la sécurité alimentaire ainsi que la concrétisation du droit à une alimentation et une nutrition adéquate pour tous . Afin de prévenir de telles perturbations, la sphère publique doit être renforcée par des réglementations adéquates/appropriées du commerce et du marché, des réserves alimentaires publiques robustes, des achats publiques, des services de santé et de protection sociale ainsi qu'un soutien efficace apporté aux systèmes agroécologiques et au marchés locaux et territoriaux . Les gouvernements, le secteur privé et toutes les parties prenantes ont la responsabilité de veiller à ce que les systèmes alimentaires locaux-nationaux les chaînes d'approvisionnement et les environnements alimentaires continuent de fonctionner, que la production alimentaire, sa disponibilité et son accès ne soient pas diminués, que la santé et les droits des acteurs et des travailleurs du système alimentaire soient protégés, que les droits des acteurs et des travailleurs du système alimentaire soient protégés de manière adéquate, -spécialement les producteurs d'aliments à petite échelle, les travailleurs et que ceux qui sont les plus exposés aux risques de famine, de malnutrition et d'appauvrissement, les plus vulnérables sur le plan nutritionnel bénéficient de dispositifs de protection sociale et de l'aide humanitaire pertinente . La sécurité sanitaire des aliments, la distribution et les échanges devraient être établis selon une nouvelle priorité avec des garanties appropriées contre les conflits d'intérêt .
24 bis	Résilience, gestion du risque, système alimentaire localisé, cadre qui intègre les droits humains ; Non seulement les systèmes subissent les conséquences de la pandémie, il est possible qu'ils y aient contribué, comme le montre certaines preuves	Dans les situations de choc, de crise et de pandémie, telles que celle de la covid-19, les Directives volontaires reconnaissent les pressions constantes et les problèmes importants auxquels sont confrontés les systèmes alimentaires, et soulignent qu'il importe de promouvoir des systèmes alimentaires résilients à base locale . Les Directives volontaires donnent des indications sur la gestion des risques avec une approche axée sur les droits humains en vue de réduire au minimum les effets éventuels sur l'approvisionnement alimentaire et les conséquences imprévues pour la sécurité alimentaire et la nutrition et afin que les systèmes alimentaires ne contribuent pas à l'émergence de nouvelles pandémies et ne posent pas de risques à la santé humaine planétaires .
3.2.5 c) bis	Approche axée sur les droits	Les pouvoirs publics et les acteurs du secteur privé doivent veiller à ce que les travailleurs des systèmes

	<p>humains : Droit à la santé. Droit des travailleurs ; droit à la sécurité au travail ; Il est important de remplacer la distanciation sociale par la distanciation physique à cause de la discrimination sociale. La référence aux travailleurs migrants est importante car ils sont de plus en plus au cœur des systèmes alimentaires – même les systèmes locaux, mais ils sont les moins protégés. Les gouvernements ne bougent pas pour la protection des travailleurs migrants – même s’il s’agit de migrants domestiques...</p>	<p>alimentaires soient en bonne santé et adoptent des mesures visant à prévenir la propagation des maladies infectieuses, en leur fournissant des équipements de protection individuelle, notamment des masques, en définissant les espaces de manière à respecter la distanciation physique et en mettant à disposition du désinfectant pour les mains et des installations utiles au maintien de l’hygiène. Les entreprises doivent investir en priorité dans des équipements qui limitent les contacts au minimum. Les employeurs doivent organiser des formations sur la santé et la sécurité pour tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants en vue de prévenir l’exposition au virus et sa transmission. Les travailleurs doivent recevoir des formations sur le mode de propagation des maladies infectieuses et la manière dont ils peuvent se protéger et protéger la nourriture qu’ils manipulent.</p>
3.3.1 a) bis	Des systèmes alimentaires localisés et résilients	<p>Les pouvoirs publics doivent œuvrer pour qu’une alimentation nutritive et adéquate soit plus accessible et disponible afin de contribuer à des régimes alimentaires sains et durables, notamment grâce à des investissements publics, un soutien aux systèmes alimentaires à base locale, des réglementations du commerce et des investissements en accord avec les droits humains, les législations internationales pertinentes et les règles multilatérales reconnues, tout en s’assurant qu’il n’y a aucune conséquence négative sur la concrétisation des droit à une alimentation adéquate dans d’autres pays.</p> <p>Alors qu’un commerce inclusif et ouvert peut contribuer à la sécurité alimentaire mondiale, des mesures de réglementation attentives à la protection des droits humains en période de crise sont critiques à la fourniture d’aliments nutritifs aux consommateurs spécialement ceux qui sont marginalisés et vulnérables.</p>

3.3.1 a) ter	S'assurer que le fonctionnement des systèmes alimentaires ne dépend pas uniquement des circuits commerciaux.	En temps de crise, les pouvoirs publics doivent reconnaître en tant que services essentiels la production, la distribution, la transformation et la commercialisation des aliments, afin de garder ouverts les circuits commerciaux faire en sorte que les éléments essentiels des systèmes alimentaires continuent de fonctionner dans tous les pays.
Ajout à 371.c	La proposition de texte de l'UE est meilleure que le texte suggéré.	Les pouvoirs publics doivent disposer de plans d'intervention en cas d'urgence afin d'assurer la sécurité alimentaire et la nutrition des groupes les plus vulnérables lors de crises telles que les épidémies et les pandémies. Les pouvoirs publics doivent mettre en place des mesures adéquates pour assurer la sécurité alimentaire des groupes marginalisés les plus vulnérables lors de crises telles que les conflits, les occupations, les épidémies, les pandémies, les catastrophes d'origine humaine et naturelle et les conditions ou évènements provoqués par les changements climatiques. (proposition de l'UE)